



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02317

Numéro SIREN : 807 856 596

Nom ou dénomination : GROUPE NICE-MATIN

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2017 sous le numéro de dépôt 1097

AZUR DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
au capital de 1 €
Siège social : 214, boulevard du Mercantour - 06200 Nice
807 856 596 RCS Nice
(la « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le seize décembre,
A 16 heures,
Au siège social de la Société,

109761

Nice Matin, société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable dont le siège social est situé au 214, boulevard du Mercantour, 06200 Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 790 350 R.C.S. Nice, représentée par son représentant légal, Monsieur Jean-Marc Pastorino, dûment habilité aux fins des présentes,

associé détenant une action d'un euro de valeur nominale formant la totalité du capital social de la Société (l'« Associé Unique »),

connaissance prise des documents suivants :

- copie de la convocation adressée à l'Associé Unique ;
- copie de la convocation adressée au Commissaire aux comptes de la Société ;
- rapport du Président ;
- projet de traité d'apport placé sous le régime des scissions établi par acte sous seing privé, le 10 novembre 2016, entre la Société et la SCIC NICE-MATIN (le « **Projet de Traité d'Apport** ») ;
- rapport sur la valeur des apports et rapport sur la rémunération des apports établis, conformément aux articles L. 236-10 et suivants du Code de commerce, par le cabinet Trintignac et Associés et Monsieur Olivier Salustro du cabinet Salustro et Associés, commissaires aux apports désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nice en date du 21 septembre 2016 ;
- rapports du Commissaire aux comptes ;
- procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise de la Société, au cours de laquelle un avis a été rendu ;
- statuts de la Société.

La Société ne comptant qu'un seul associé, il n'a pas été établi de feuille de présence.

L'Associé Unique a, conformément à l'article 22 des statuts de la Société, pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Approbation de l'apport soumis au régime des scissions, consenti par la SCIC NICE-MATIN à la Société de sa branche complète d'activité de production, de publication, d'édition et de diffusion du journal Nice Matin – Augmentation de capital et modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 800.000 euros par émission de 800.000 actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de L'Avenir Développement ;

et

- Refonte des statuts ;
- Emission de 848 bons de souscription d'actions (les « BSA 1 »), avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de L'Avenir Développement ;
- Emission de 1.682 bons de souscription d'actions (les « BSA 2 »), avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de L'Avenir Développement ;
- Autorisation donnée au Président à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés ;
- Nomination de Jean-Marc Pastorino en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Jean-François Roubaud en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Jean-François Daniel en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination d'Eric Galliano en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Valérie Merali en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Marc Beyens en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Philippe Delaunois en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination d'Eric Schonbrodt en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de la société NETHYS, représentée par Stéphane Moreau, en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination d'un Co-Commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination d'un Co-Commissaire aux comptes suppléant ; et
- Pouvoirs pour formalités.

La société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoquée est excusée.

Après avoir rappelé ce qui précède, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, de modifier comme suit, l'article 4 des statuts de la Société :

« Article 2 : Objet social »

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) *l'acquisition, la détention, la production, la publication, l'édition et la distribution et la vente au public des journaux du groupe Nice-Matin et/ou tous autres journaux, publications périodiques et/ou de tous autres articles français et étrangers ;*
- (ii) *la recherche et la réalisation de toutes publicités, et, plus généralement ;*
- (iii) *la production et la diffusion de contenus journalistiques ou d'informations sur tout type de support et la réalisation de toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-avant décrit ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. »*

SECONDE RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, de modifier la dénomination sociale de la Société afin que celle-ci soit désormais, à compter de la date des présentes, dénommée « GROUPE NICE-MATIN » ;

décide, en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« Article 2 : Dénomination sociale »

La dénomination de la Société est : GROUPE NICE-MATIN.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social. »

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION DE L'APPORT SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS, CONSENTI PAR LA SCIC NICE-MATIN A LA SOCIETE DE SA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE DE PRODUCTION, DE PUBLICATION, D'EDITION ET DE DIFFUSION DU JOURNAL NICE MATIN

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du projet de traité d'apport placé sous le régime des scissions établi par acte sous seing privé, le 10 novembre 2016, entre la Société et la SCIC NICE-MATIN (le « **Projet de Traité d'Apport** »),
- du rapport sur la valeur des apports et du rapport sur la rémunération des apports établis, conformément aux articles L. 236-10 et suivants du Code de commerce, par le cabinet Trintignac et Associés et Monsieur Olivier Salustro du cabinet Salustro et Associés, commissaires aux apports, désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nice en date du 21 septembre 2016,

décide que l'apport placé sous le régime des scissions fait par la société NICE-MATIN à la Société de sa branche complète d'activité de production, de publication, d'édition et de diffusion du journal Nice Matin (l'« **Apport** ») sera réalisé, aux termes et conditions prévues dans ledit Projet de Traité d'Apport, avec une date d'effet juridique au 31 décembre 2016, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4.1 du Projet de Traité d'Apport ;

prend acte de la réalisation des conditions suspensives mentionnées aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 du Projet de Traité d'Apport et l'approbation préalable de l'Apport et du Projet de Traité d'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SCIC NICE-MATIN, en date de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 4.1.11 du Projet de Traité d'Apport ;

prend acte de la réalisation, en date de ce jour, des conditions suspensives mentionnées aux articles 4.1.5, 4.1.6, 4.1.8 à 4.1.10 du Projet de Traité d'Apport ;

décide, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 4.1.4 du Projet de Traité d'Apport relative à l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement ;

- (i) d'approuver l'Apport et l'intégralité des termes du Projet de Traité d'Apport,
- (ii) d'approuver l'évaluation de l'Apport figurant dans le Projet de Traité d'Apport, valorisant les éléments d'actifs et apportés, au 30 septembre 2016, pour un montant de 46.235.012,74 euros et les éléments de passif apportés pour un montant de 38.235.012,34 euros, soit un montant d'actif net apporté de 8.000.000 euros,
- (iii) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 3.200.000 euros et de porter ainsi ledit capital de 1 euro à 3.200.001 euros par la création de 3.200.000 actions nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant même jouissance que les actions existantes, et attribuées à la SCIC NICE-MATIN en rémunération de son Apport,
- (iv) que la différence entre la valeur de l'Apport, soit 8.000.000 €, et la valeur nominale de l'augmentation de capital rémunérant ledit Apport, d'un montant de 3.200.000 €, soit la somme de 4.800.000 €, représentant le montant de la prime d'apport, sera inscrit sur un compte de capitaux propres de la Société sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société,
- (v) que les 3.200.000 actions nouvelles attribuées à la SCIC NICE-MATIN seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. Elles seront négociables dès leur émission, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce,

précise que l'Apport, l'augmentation de capital en résultant et les modifications statutaires corrélatives décidées aux termes de la présente décision, seront définitivement réalisées et prendront effet le 31 décembre 2016 (minuit), sous réserve de la réalisation à cette date de la Condition Suspensive visée à l'article 4.1.4 du Projet de Traité d'Apport ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater au plus tard le 31 décembre 2016 la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-dessus, la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative et la prise d'effet des modifications statutaires en résultant et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de l'Apport.

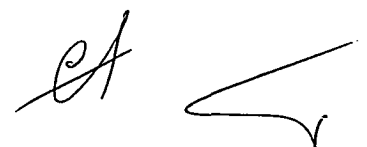
QUATRIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE 800.000 EUROS PAR EMISSION DE 800.000 ACTIONS NOUVELLES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas et sous réserve de l'adoption de la cinquième décision sur la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de la Société, à hauteur de huit cent mille euros (800.000 €) avec une prime d'émission d'un montant total d'un million deux cent mille euros



(1.200.000 €), par la création et l'émission de huit cent mille (800) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune assortie d'une prime d'émission d'un euro et cinquante centimes (1,50 €), soit un apport en numéraire total de deux millions d'euros (2.000.000 €) ;

fixe comme suit les conditions de création et d'émission des 800.000 actions ordinaires nouvelles :

- (i) elles seront intégralement libérées en numéraire par versement d'espèces,
- (ii) elles porteront jouissance courante à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital,
- (iii) elles conféreront à leur titulaire les mêmes droits que les actions ordinaires de la Société,

décide, que les souscriptions correspondantes seront reçues à compter du 19 décembre 2016 et au plus tard le 31 décembre 2016, sous la forme de bulletins de souscriptions signés. La libération sera accompagnée du justificatif du versement des fonds correspondant sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE, agence Centre d'Affaires Nice ARENAS sis 455 promenade des anglais, 06000 Nice (code banque 18315, code agence 10000, clé 21, compte numéro 08007716172, IBAN : FR76 1831 5100 0008 0077 1617 221, BIC : CEPAFRPP831, qui établira le certificat du dépositaire prévu par la loi. La période de souscription pourra être close par anticipation, dès la souscription intégrale de l'émission des 800.000 actions ordinaires nouvelles ;

confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, le cas échéant, de clôturer par anticipation la période de souscription, de constater la réalisation définitive de l'émission des 800.000 actions ordinaires nouvelles et de la présente augmentation de capital, d'apporter aux statuts les modifications résultant de la présente augmentation de capital, et plus généralement de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de la présente augmentation de capital et d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission réalisée en application de la présente résolution.

CINQUIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE L'AVENIR DEVELOPPEMENT

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 800.000 actions ordinaires nouvelles émises en application de la quatrième décision adoptée ci-dessus, et de réserver la souscription de 800.000 actions ordinaires nouvelles à la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630.904.826, dont le siège social est établi à 4000 Liège (Belgique).

SIXIEME RESOLUTION : REFONTE DES STATUTS

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, et en conséquence de l'entrée au capital de la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT, la refonte des statuts de la Société concernant transmission des actions de la Société, sur les aspects de la gouvernance, et notamment la création d'un Conseil d'Administration et l'adoption des décisions collectives ;

approuve et adopte, en conséquence, article par article, puis dans leur intégralité, le projet de statuts figurant en Annexe au présent procès-verbal ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la refonte des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION : EMISSION DE 848 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (LES « BSA 1 »), AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE L'AVENIR DEVELOPPEMENT

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la huitième décision sur la suppression du droit préférentiel de souscription, d'émettre huit cent quarante-huit bons de souscription d'actions, pour un prix unitaire de souscription d'un euro (1 €), soit un prix de souscription total de huit cent quarante-huit euros (848 €) (les « BSA 1 ») ;

approuve, en conséquence, les termes et conditions des BSA 1, tels qu'ils figurent en annexe du présent procès-verbal et dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- chaque BSA 1 donnera le droit de souscrire à mille (1.000) actions de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale, au prix de 1,650943 € par action,
- les BSA 1 pourront être exercés, à compter du 30 juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017,
- les BSA 1 sont émis sous la forme nominative et sont librement cessibles,
- les droits du titulaire des BSA 1 sont protégés dans les conditions prévues par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce,

décide que les souscriptions correspondantes seront reçues à compter du 19 décembre 2016 et au plus tard le 31 décembre 2016, sous la forme de bulletin de souscriptions signé et sur justification de la libération par versement des fonds sur le compte bancaire de la Société ;

décide en conséquence d'autoriser le Président à augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximal de huit cent quarante-huit mille euros (848.000 €) par émission d'un montant maximal de huit cent quarante-huit mille (848.000) actions nouvelles d'un euro (1 €) de nominal, chacune assortie d'une prime d'émission de 0,650943 €. Au montant nominal maximum de huit cent quarante-huit mille euros (848.000 €), s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour réserver les droits du titulaire de BSA 1 ;

constate, que conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte, de plein droit au profit du titulaire des BSA 1, renonciation au droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles de la Société issues de l'exercice des BSA 1 ;

précise que Les actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des BSA 1 seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel les BSA 1 seront exercés, et elles seront dès leur création assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés ;

confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, de recueillir la souscription des BSA 1, le cas échéant, de clôturer par anticipation la période de souscription, de recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 1 et les versements du prix de souscription, d'apporter aux statuts les modifications résultant de l'exercice des BSA 1, de prendre toutes mesures nécessaires, pour conformément à la loi, préserver, les droits du titulaire des BSA 1 dans le cas où cette préservation s'impose, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités à la création des actions à émettre sur exercice des BSA1, et plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission réalisée en application de la présente résolution.

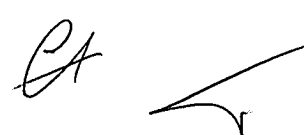
décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 848 BSA 1 émis en application de la septième décision adoptée ci-dessus, et de réserver la souscription de 848 BSA 1 à la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630.904.826, dont le siège social est établi à 4000 Liège (Belgique).

HUITIEME RESOLUTION : EMISSION DE 1.682 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (LES « BSA 2 »), AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE L'AVENIR DEVELOPPEMENT

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,



décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption dixième décision sur la suppression du droit préférentiel de souscription, d'émettre mille six cent quatre-vingt-deux (1.682) bons de souscription d'actions, pour un prix unitaire de souscription d'un euro (1 €), soit un prix de souscription total de mille six cent quatre-vingt-deux (1.682 €) (les « BSA 2 ») ;

approuve, en conséquence, les termes et conditions des BSA 2, tels qu'ils figurent en annexe du présent procès-verbal et dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- (i) chaque BSA 2 donnera le droit de souscrire à mille (1.000) actions de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale, au prix de 1,010702 € par action,
- (ii) les BSA 2 pourront être exercés, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018,
- (iii) les BSA 2 sont émis sous la forme nominative et sont librement cessibles,
- (iv) les droits du titulaire des BSA 2 sont protégés dans les conditions prévues par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce,

décide que les souscriptions correspondantes seront reçues à compter du 19 décembre 2016 et au plus tard le 31 décembre 2016, sous la forme de bulletin de souscriptions signé et sur justification de la libération par versement des fonds sur le compte bancaire de la Société ;

décide en conséquence d'autoriser le Président à augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximal d'un million six cent quatre-vingt-deux mille euros (1.682.000 €) par émission d'un montant maximal d'un million six cent quatre-vingt-deux mille (1.682.000) actions nouvelles d'un euro (1 €) de nominal, chacune assortie d'une prime d'émission de 0,010702 €. Au montant nominal maximum d'un million six cent quatre-vingt-deux mille euros (1.682.000 €), s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour réserver les droits du titulaire de BSA 2 ;

constate, que conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte, de plein droit au profit du titulaire des BSA 2, renonciation au droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles de la Société issues de l'exercice des BSA 2 ;

précise que Les actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des BSA 2 seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel les BSA 2 seront exercés, et elles seront dès leur création assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés ;

confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, de recueillir la souscription des BSA 2, le cas échéant, de clôturer par anticipation la période de souscription, de recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 2 et les versements du prix de souscription, d'apporter aux statuts les modifications résultant de l'exercice des BSA 2, de prendre toutes mesures nécessaires, pour conformément à la loi, préserver, les droits du titulaire des BSA 2 dans le cas où cette préservation s'impose, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités à la création des actions à émettre sur exercice des BSA 2, et plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission réalisée en application de la présente résolution.

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 1.682 BSA 2 émis en application de la neuvième décision adoptée ci-dessus, et de réserver la souscription de 1.682 BSA 2 à la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630.904.826, dont le siège social est établi à 4000 Liège (Belgique).

NEUVIEME RESOLUTION : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL EN FAVEUR DES SALARIES ;

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de ne pas approuver la résolution relative l'augmentation de capital social en faveur des salariés. En conséquence, le projet de résolution reproduite ci-dessous n'est pas approuvé par l'Associé Unique.

« L'Associé Unique, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, de déléguer tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :

- (i) procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de HUIT CENT MILLE euros (800.000 €) en numéraire, réservée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, existant ou à créer, qui serait ouvert aux salariés,*
- (ii) déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital,*
- (iii) déterminer le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,*
- (iv) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés,*
- (v) fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription prévu par l'article L. 225-138-14° du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur,*
- (vi) recueillir les souscriptions, ainsi que les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation,*
- (vii) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises,*
- (viii) effectuer toutes formalités légales et apporter aux statuts les modifications corrélatives,*
- (ix) d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital,*

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés concernés par la présente émission ;

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation ; et

prend acte du fait que le président de la Société rendra compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée au titre de la présente résolution. »

DIXIEME RESOLUTION : NOMINATION DE JEAN-MARC PASTORINO EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, de nommer Jean-Marc Pastorino, né le 30 janvier 1957 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente décision ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la nomination de Jean-Marc Pastorino, en qualité d'administrateur.

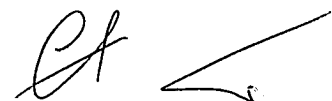
ONZIEME RESOLUTION : NOMINATION DE JEAN-FRANÇOIS ROUBAUD EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, de nommer Jean-François Roubaud, né le 26 avril 1961 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente décision ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la nomination de Jean-François Roubaud, en qualité d'administrateur.



DOUZIEME RESOLUTION : NOMINATION DE JEAN-FRANÇOIS DANIEL EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, de nommer Jean-François Daniel, né le 26 octobre 1967 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente décision ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la nomination de Jean-François Daniel, en qualité d'administrateur.

TREIZIEME RESOLUTION : NOMINATION D'ERIC GALLIANO EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, de nommer Eric Galliano, né le 13 octobre 1974 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente décision ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la nomination d'Eric Galliano, en qualité d'administrateur.

QUATORZIEME RESOLUTION : NOMINATION DE VALERIE MERALI EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, de nommer Valérie Merali, née le 17 mai 1971 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente décision ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la nomination de Valérie Merali, en qualité d'administrateur.



QUINZIEME RESOLUTION : NOMINATION DE MARC BEYENS EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, de nommer Marc Beyens, né le 6 avril 1960 à Ougré, de nationalité Belge, demeurant Noblehay Bolland, 119 à HERVE, Belgique, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente décision ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la nomination de Marc Beyens en qualité d'administrateur.

SEZIEME RESOLUTION : NOMINATION DE PHILIPPE DELAUNOIS EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, de nommer Philippe Delaunois, né le 12 novembre 1941 à Erquelines (Belgique), de nationalité belge, demeurant 3a, chemin de Couture, 1380 Lasne, Belgique, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente décision ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la nomination de Philippe Delaunois en qualité d'administrateur.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION : NOMINATION D'ERIC SCHONBROT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, de nommer Eric Schonbrot, né le 22 décembre 1972 à Chênée (Belgique), de nationalité Belge, demeurant Clos de l'Ermitage, 27 à 4600 VISE, Belgique, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente décision ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la nomination d'Eric Schonbrot en qualité d'administrateur.

DIX-HUITIEME RESOLUTION : NOMINATION DE LA SOCIETE NETHYS, REPRESENTEE PAR STEPHANE MOREAU, EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas, de nommer la société NETHYS, représentée par Stéphane Moreau, né le 26 mai 1964 à Paris, de nationalité belge, demeurant 89 avenue de l'Europe à 4430 ANS, Belgique, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente décision ;

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus et, par conséquent, la prise d'effet de la refonte des statuts et d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la nomination la société NETHYS en qualité d'administrateur.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, de nommer la société PricewaterhouseCoopers Audit, société anonyme, dont le siège social sis 63, rue de Villiers (92200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La société PricewaterhouseCoopers Audit, a fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

VINGTIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

décide, de nommer Jean-Christophe Georghiou, né le 4 mai 1965 à Grenoble en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société, pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Jean-Christophe Georghiou, a fait savoir qu'il acceptait ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITES

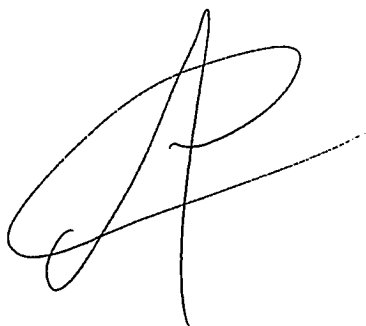
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président et par l'Associé Unique.

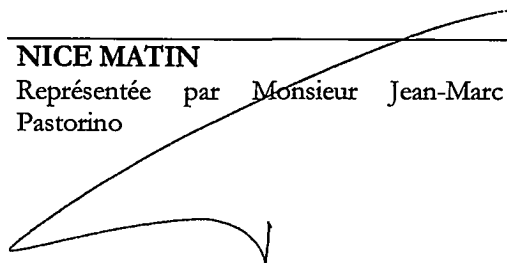
Le Président

Monsieur Alain Cantone



NICE MATIN

Représentée par Monsieur Jean-Marc
Pastorino



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE

Le 11/01/2017 Bordereau n°2017/43 Case n°14

Enregistrement : 500 €

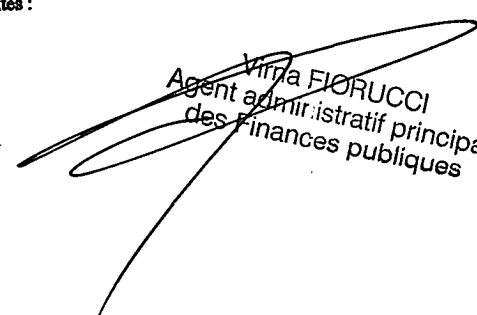
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 272



Virginia FIORUCCI
Agent administratif principal
des finances publiques

GROUPE NICE-MATIN
Société par actions simplifiée au capital de 800.001 euros
Siège social : 214, boulevard du Mercantour, 06200 Nice
RCS Nice : 807 790 350
(La « Société »)

1097(2)

STATUTS
En date du 30 décembre 2016



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions, une société par actions simplifiée régie notamment par le Livre II, titre II, chapitre VII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables à la date des présents statuts et qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) l'acquisition, la détention, la production, la publication, l'édition et la distribution et la vente au public des journaux du groupe Nice-Matin et/ou tous autres journaux, publications périodiques et/ou de tous autres articles français et étrangers ;
- (ii) la recherche et la réalisation de toutes publicités, et, plus généralement ;
- (iii) la production et la diffusion de contenus journalistiques ou d'informations sur tout type de support et la réalisation de toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-avant décrit ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : GROUPE NICE-MATIN.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 214, boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET TITRES

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, la SCIC NICE-MATIN a apporté à la Société une somme en numéraire d'un euro correspondant à 1 action d'un montant d'un euro.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2016 (quatrième résolution), il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant 800.000 euros, représentée par 800.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826. La réalisation de l'augmentation du capital social a été constatée par décision du Président en date du 30 décembre 2016. »

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 800.001 euros. Il est divisé en 800.001 actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées à hauteur de leur valeur nominale lors de leur souscription, soit un euro.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ces derniers seront passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés ou par toute autre personne désignée par ledit associé à cet effet. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Nonobstant les dispositions de l'article 12, la cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné par accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne pourront être transférées que dans les conditions exposées aux présents statuts ainsi que dans le pacte d'associés de la Société en date du 10 novembre 2016 (le « Pacte »), lequel prévoit certaines restrictions relatives à la transmission des actions de la Société et notamment un droit de préemption et un droit de sortie conjointe totale.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions au profit d'un tiers est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision du Conseil d'Administration, statuant à la Majorité Renforcée.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier aux autres associés, avec copie au Conseil d'Administration de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant et en justifiant ce qui suit :

- (i) le nombre et la nature des actions de la Société dont la cession est projetée ;
- (ii) les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du ou des cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société ou le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui la contrôle en dernier ressort et les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'associé cédant et le cessionnaire ;
- (iii) le prix ou, si la contrepartie n'est pas définie en numéraire, la contrepartie et la contrevaletur retenue pour les actions cédées dans le cadre de l'opération de cession envisagée ;
- (iv) la nature de la cession ;
- (v) les modalités de paiement du prix et autres conditions envisagées pour l'opération de cession ;
- (vi) la date prévue pour la réalisation du projet de cession ;
- (vii) le cas échéant, l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire de se porter acquéreur des actions que les associés décideraient de céder par la mise en œuvre de leur droit de sortie conjointe totale au titre du Pacte.

A compter de la notification, et dans les trois (3) mois de cette notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il donne ou refuse l'agrément du cessionnaire.

A défaut de notification de la part du Conseil d'Administration dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration doit faire acquérir les actions soit par le ou les associés ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois (3) mois de la notification du refus.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande de la Société par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le prix de cession des actions est fixé en accord avec le cédant.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur. Dans l'hypothèse où les associés ayant renoncé à l'exercice de leur droit de préemption se porteraient acquéreur, le prix de cession ne pourra être inférieur à celui proposé dans la notification du cédant.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le Conseil d'Administration sera régularisée d'office par le Président ou un administrateur dûment habilité, sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir leur prix lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

TITRE IV – DIRECTIONS, FONCTIONNEMENT ET CONDUITE DES AFFAIRES DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, et, le cas échéant, un ou des directeurs généraux, et ce, sous le contrôle et la supervision d'un Conseil d'Administration.

Article 13 - Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable, sans préjudice de la faculté de révocation visée ci-après.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les statuts de la Société attribuent aux associés de la Société, au Conseil d'Administration et notamment sous réserve des décisions qui sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, en vertu de l'article 15.5 des statuts.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration. Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* par le Conseil d'Administration.

Article 14 – Directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de deux (2) ans, renouvelable, sans préjudice de la faculté de révocation visée ci-après.

Le ou les directeurs généraux ainsi nommés ont les mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président. Ils seront investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les statuts de la Société attribuent aux associés de la Société, au Conseil d'Administration et

notamment sous réserve des décisions qui sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, en vertu de l'article 15.5 des statuts.

Le ou les directeurs généraux seront soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La rémunération du ou des directeurs généraux sera fixée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Le ou les directeurs généraux seront révocables à tout moment et *ad nutum* par le Conseil d'Administration.

Article 15 – Conseil d'Administration

15.1 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) administrateurs, nommés par l'assemblée générale des Associés, dont cinq (5) désignés sur proposition des associés détenant ensemble 51% du capital social de la Société et les quatre (4) autres désignés sur proposition des autres associés.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le Président occupe les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

15.2 – Durée des fonctions des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une durée renouvelable de deux (2) ans.

Les fonctions d'administrateurs cessent dès la survenance de l'une des causes suivantes :

- (i) leur décès ;
- (ii) leur démission ; ou
- (iii) l'incapacité d'exécuter leur mandat pour quelque raison que ce soit.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à cette vacance en nommant une personne proposée par les autres administrateurs désignés sur proposition du ou des même(s) associé(s) que celle ayant désigné l'administrateur dont le mandat est devenu vacant. La première assemblée générale qui suivra une de ces nominations provisoires procèdera à la désignation définitive d'un administrateur.

15.3 – Convocation et tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les mois, ou plus fréquemment si (i) l'intérêt de la Société l'exige, ou si (ii) une décision prévue à l'article 15.5 des statuts doit être prise entre deux réunions mensuelles du Conseil d'Administration, ou (iii) avec l'accord préalable de ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut se tenir à tout moment et sans délai, ni convocation, si l'urgence le requiert et si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est convoqué à l'initiative du Président ou de trois (3) administrateurs agissant conjointement. Le cas échéant, les directeurs généraux sont également convoqués aux réunions du Conseil d'Administration, sans pour autant prendre part au vote (sauf s'ils en sont également administrateur). La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris par tout moyen de communication électronique) avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de téléconférence.

15.4 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement (i) sur première convocation, que si au moins quatre (4) administrateurs sont présents ou valablement représentés (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié), et incluant au moins deux (2) administrateurs proposés par les associés détenant ensemble 51% du capital social de la Société et deux (2) administrateurs proposés par les autres associés, et (ii) sur deuxième convocation, que si au moins quatre (4) administrateurs sont présents ou valablement représentés (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié).

15.5 – Décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence) ou représentés (la « **Majorité Simple** »).

Toutefois certaines décisions requièrent, pour être adoptées, (i) l'approbation de la majorité des administrateurs présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence) ou représentés, et (ii) l'approbation de la majorité des administrateurs proposés par la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT du capital social de la Société présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence) ou représentés (la « **Majorité Renforcée** »).

Lors des délibérations du Conseil d'Administration, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Dans l'hypothèse où les majorités requises, selon le cas, ne sont pas atteintes, la décision proposée sera considérée comme rejetée et le Président, et, le cas échéant, les directeurs généraux, les dirigeants de la Société et de ses filiales ne pourront pas mettre en œuvre les décisions ainsi rejetées.

	Liste des décisions	Majorité Simple	Majorité Renforcée
1.	Toute décision d'agrément		X
2.	Toute opération de remboursement de comptes courants d'associés		X
3.	Toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves de quelque nature que ce soit, soumise aux associés		X

	Liste des décisions	Majorité Simple	Majorité Renforcée
4.	Toute décision relative aux opérations de croissance externe, , et notamment tout projet de prise de participation dans tout type d'entité, tout projet de création de filiale, toute acquisition, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, ainsi que toute fusion, liquidation ou dissolution amiable de la Société et/ou de ses filiales, démarrage d'activités nouvelles de la Société et/ou de ses filiales		X
5.	Toute acquisition ou cession d'actifs et plus généralement toute modification significative dans la structure du Groupe Nice-Matin		X
6.	Toute conclusion de convention réglementée tel que défini à l'article L. 227-10 du Code de commerce		X
7.	Tout prêt à des tiers et/ou toutes cautions, avals ou garanties portant sur des obligations de tiers		X
8.	Toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires, portant sur un montant supérieur à 250.000 euros.		X
9.	Toute modification des règles d'évaluation des méthodes comptables		X
10.	Toute décision relative à la désignation, le renouvellement et la révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux	X	
11.	Toute décision relative au recrutement, à la fixation de la rémunération, et au licenciement des cadres dirigeants de la Société et de ses filiales	X	

	Liste des décisions	Majorité Simple	Majorité Renforcée
12.	Le début, la conduite de toute procédure contentieuse pour un montant excédant 50.000 euros et la conclusion de toute transaction dans ce cadre	X	
13.	La mise en place de tout plan d'intéressement donnant droit à l'accès au capital de la Société et/ou de ses filiales	X	
14.	Toute proposition de modifications statutaires		X

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses directeurs généraux et de manière générale tout dirigeant de la Société, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions des associés sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Nomination et révocation des administrateurs ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses directeurs généraux, ou de manière générale, tout dirigeant de la Société ou ses associés ;
- Augmentation, à l'exception de celle visée au paragraphe ci-dessous, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, prorogation, transformation de la Société ; et
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des droits de vote existant, toute opération, qui du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Article 21 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 – Commissaire aux comptes

Les associés désigneront, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 28 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 – Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.